

PROJET DE MÉMOIRE À LA COMMISSION DE CONSULTATION SUR LES PRATIQUES D'ACCOMMODEMENT RELIÉES AUX DIFFÉRENCES CULTURELLES

1- Brève présentation de SOCIECO services socioéconomiques

SOCIECO offre des services en matière de développement économique, commercial et social et la société se fait un devoir de se prononcer sur des questions d'importance majeure pour le développement du Québec. SOCIECO n'est pas spécialisée en droit, mais elle considère que la question des accommodements concerne tous les citoyens et, à ce titre, elle se permet de fournir son avis sur le sujet. Plus d'information sur SOCIECO sont disponibles sur son site Internet¹.

2- Les origines et les religions de la population du Québec

Avant d'aborder la question des accommodements, il est souhaitable d'avoir une idée des origines ethniques et des pratiques religieuses de la population du Québec.

En 2001, la population se situe à 7 125 580 et les principales origines ethniques déclarées des Québécois sont canadienne (4 897 475), française (2 111 570), irlandaise (291 545), italienne (249 205), anglaise (218 415), écossaise (156 140), indienne de l'Amérique du Nord (130 165), québécoise (94 940), allemande (88 700), juive (82 450), haïtienne (74 465), chinoise (63 000), grecque (58 645), libanaise (48 990), portugaise (48 765), polonaise (46 990), espagnole (43 115), indienne de l'Inde (34 125), belge (30 095), vietnamienne (28 310), états-unienne (25 805), ukrainienne (24 030), arabe non incluse ailleurs (23 710), russe (22 630), métisse (21 755), philippine (19 665), roumaine (19 455), arménienne (18 855) et hollandaise (18 000)².

Sur les vingt-neuf groupes présentés, uniquement sept cumulent plus de 100 000 personnes (ou 1,4 % de la population), dont aucun issu hors de l'Amérique du Nord ou de l'Europe occidentale.

Les principales religions déclarées sont catholique (83,4 %), aucune (5,8 %), protestante (4,7 %), musulmane (1,5 %), orthodoxe chrétienne (1,4 %), juive (1,3 %), chrétiennes autres (0,8 %), bouddhiste (0,6 %), hindoue (0,3 %), sikh (0,1 %), autres (0,1 %) et orientales (0,1 %)³.

À l'exception des religions catholique et protestante et des non croyants, aucune religion n'est pratiquée par plus de 1,5 % de la population. Les plus importantes dans ce dernier groupe sont les religions musulmane, orthodoxe chrétienne et juive.

3- L'importance de l'immigration pour le Québec

L'immigration est importante pour le Québec. Elle permet de combler les emplois vacants, spécialisés et non spécialisés, d'augmenter l'entrepreneuriat, d'aider à financer les services publics, de contribuer à augmenter l'importance de la population du Québec au Canada, de renforcer la francophonie en Amérique du Nord, d'ouvrir le Québec à la diversité culturelle et, de développer des relations internationales fructueuses aux plans économique et social avec des pays qui ont fourni des immigrants intéressés à développer des relations mutuellement avantageuses avec leur pays d'origine.

¹ <http://socieco.site.voila.fr/>

² Population du Québec selon certaines origines ethniques, recensement de 2001, Statistique Canada, 2005-01-25. Il s'agit du total des réponses uniques et multiples, dont la somme dépasse le total de la population.

³ Population du Québec selon la religion, recensement de 2001, Statistique Canada, 2005-01-28.

De 2002 à 2006, le Québec a accueilli annuellement en moyenne 41 891 immigrants. Bien que le nombre soit important, les 44 686 immigrants de 2006 ne représentent que 17,8 % de ceux admis au Canada la même année⁴, soit un ratio bien inférieur à celui des populations, qui se situe à 23,5 %⁵.

Il en va de même en ce qui concerne la proportion de la population née à l'étranger. En 2001, le pourcentage de la population du Canada née à l'étranger se situe à 18,4 %. Pour les provinces, le taux varie de 1,6 % à Terre-Neuve-Labrador à 26,8 % en Ontario. Le Québec, avec 9,9 %, se situe après la Colombie-Britannique (26,1 %) et l'Alberta (14,9 %) mais devant la Nouvelle-Écosse (4,6 %), le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard (3,1 %)⁶.

Le ratio de la population du Québec née à l'étranger est également relativement faible par rapport à ceux d'autres pays comme le Luxembourg (33,1 %), l'Australie (23,6 %) et la Suisse (23,5 %), mais se compare à ceux des États-Unis (12,2 %), de l'Allemagne (10,3 % en 2000), de la France (10,0 % en 1999) et du Royaume-Uni (9,3 %)⁷.

L'origine de l'immigration est relativement diversifiée puisque les quinze principaux pays de naissance des immigrants de 2002 à 2006 sont l'Algérie (8,3 %), la Chine (8,2 %), la France (7,8 %), le Maroc (7,7 %), la Roumanie (6,3 %), la Colombie (4,5 %), le Liban (3,7 %), Haïti (3,6 %), l'Inde (2,7 %), le Pakistan (2,5 %), le Mexique (2,1 %), la République démocratique du Congo (1,9 %), la Bulgarie (1,7 %), la Tunisie (1,7 %) et le Pérou (1,7 %)⁸.

Malgré la faiblesse relative de l'immigration au Québec, son intégration aux valeurs collectives demande beaucoup d'efforts, notamment en raison de la prépondérance de l'anglais au Canada, en Amérique de Nord et dans les relations internationales, de l'importance grandissante de la religion dans la politique aux États-Unis et au Canada, même si les deux pays prônent la séparation de la religion et de l'État, et des droits et privilèges consentis à des segments de la population québécoise, dont certains seront présentés plus loin.

L'augmentation de l'immigration est envisageable, dans la mesure où les nouveaux arrivants et les Québécois développent assez rapidement des relations harmonieuses et durables (taux de rétention élevé).

3.1- Comblent les emplois vacants, spécialisés et non spécialisés et augmenter l'entrepreneurship

Les critères de sélection des immigrants par le Québec privilégient la main-d'œuvre spécialisée et les gens d'affaires et admettent des travailleurs saisonniers pour répondre à un besoin de main-d'œuvre que les Québécois ne comblent pas.

De 2002 à 2006, l'immigration économique représente 60,2 % de l'immigration totale, les autres grandes catégories étant les regroupements familiaux (22,0 %), les réfugiés (16,4 %) et les autres (non réfugiés et cas d'ordre humanitaire) (1,4 %)⁹.

⁴ Tableau sur l'immigration au Québec 2002-2006p, ministère de l'Immigration et des Communautés Culturelles, mars 2007.

⁵ Démographie, Statistique Canada, 2006.

⁶ Immigration et citoyenneté : faits saillants en tableaux, recensement de 2001, Immigration et Citoyenneté Canada.

⁷ Estimating the Foreign-born Population on a Current Basis, Georges Lemaitre and Cécile Thoreau, OECD, December 2006.

⁸ Tableau sur l'immigration au Québec 2002-2006p, ministère de l'Immigration et des Communautés Culturelles du Québec, mars 2007.

⁹ Tableau sur l'immigration au Québec 2002-2006p, ministère de l'Immigration et des Communautés Culturelles du Québec, mars 2007.

L'immigration économique se compose des travailleurs qualifiés (89,2 %), des gens d'affaires (entrepreneurs, investisseurs et travailleurs autonomes) (7,1 %), des parents aidés (2,0 %), des aides familiaux (1,5 %) et des autres (candidats dont la déportation est retardée et candidats des provinces) (0,2 %).

Les taux de rétention des immigrants économiques varient de 83,3 % pour les travailleurs qualifiés à 32,7 % pour les gens d'affaires¹⁰. Des efforts devraient être consentis pour augmenter ces ratios, en particulier le dernier.

3.2- Stimuler l'économie

Par leur seul nombre, les immigrants augmentent la demande de biens et services. Leurs taux d'activité en haussent l'offre et leurs qualifications, si elles sont supérieures à celles de la main-d'œuvre québécoise, font progresser la capacité concurrentielle de l'économie par l'innovation et la productivité.

De 2002 à 2006, 3,1 % des immigrants admis de 15 ans et plus avaient moins de 6 ans de scolarité, 16,0 % de 7 à 11 ans, 14,8 % de 12-13 ans, 31,3 % de 14 à 16 ans et 32,0 % de 17 ans et plus¹¹. En 2001, 31,7 % des Québécois de plus de 15 ans avaient une scolarité inférieure au secondaire, 36,6 % étaient diplômés du secondaire ou d'une école de métiers, 14,5 % bénéficiaient d'un certificat ou d'un diplôme collégial et 17,2 % disposaient d'un certificat, d'un diplôme ou d'un grade universitaire¹².

Les immigrants de 15 ans et plus semblent donc, de façon générale, plus qualifiés que leurs correspondants québécois, ce qui incite à croire à une contribution généralement positive de leur part à l'accroissement de la capacité concurrentielle de l'économie du Québec, d'autant plus que leurs taux prévus d'activité diffèrent peu de ceux des Québécois.

Ces anticipations sont conformes aux travaux de l'OCDE qui indiquent que l'immigration au cours de la période 1984-2003 n'a pas d'impact sur le taux de chômage à long terme, bien qu'elle puisse le faire augmenter sur une période de cinq à dix ans¹³.

Il est probable aussi que l'immigration tende à réduire les salaires des plus instruits au Québec et au Canada et des moins instruits aux États-Unis, car les immigrants au Canada sont plus instruits qu'aux États-Unis. De 1980 à 2000, chaque variation de 10 % de la main-d'œuvre liée à l'immigration aurait correspondu à une variation de 3-4 % des gains hebdomadaires dans la direction opposée¹⁴.

Malgré des impacts négatifs à court terme, l'immigration de travailleurs qualifiés devrait conduire à moyen et long terme à un secteur de R&D plus important et à une plus grande croissance économique¹⁵.

En contrepartie de la contribution globalement positive des immigrants à l'économie, il est fondamental que la communauté d'accueil fasse le nécessaire pour les traiter comme des citoyens à part entière, notamment en les intégrant rapidement au marché du travail.

¹⁰ Présence en 2007 des immigrants admis de 1996 à 2005, ministère de l'Immigration et des Communautés Culturelles, avril 2007. Il s'agit des immigrants admis de 1996 à 2000 encore au Québec au début de 2007.

¹¹ Tableau sur l'immigration au Québec 2002-2006p, ministère de l'Immigration et des Communautés Culturelles du Québec, mars 2007.

¹² Répartition de la population de 15 ans et plus selon le niveau de scolarité et le sexe, Québec, Ontario, Canada, 1981-2001, Institut de la Statistique du Québec, compilation de SOCIECO pour 2001.

¹³ The Unemployment Impact of Immigration in OECD Countries, Economic Department, Working Paper No 563, by Sébastien Jean and Miguel Jiménez.

¹⁴ Effet de l'immigration sur les marchés du travail au Canada, au Mexique et aux États-Unis, Le Quotidien de Statistique Canada, 2007-05-25. Il est à noter que l'immigration des travailleurs au Mexique a été négative, ce qui aurait augmenté les salaires.

¹⁵ The Immigration Surplus Revisited in a General Equilibrium Model with Endogenous Growth, Stephen Drinkwater and others, Journal of Regional Science 47(3) 569-601, august 2007.

Les données disponibles démontrent en effet que le taux de chômage des immigrants rejoint celui des natifs au Québec et au Canada après quelque dix ans¹⁶, ce qui est extrêmement long pour les personnes qui en subissent les conséquences. À cette fin, la diffusion des connaissances et des adaptations à la société requises pour bien fonctionner au Québec doit s'accélérer.

De plus, le Québec doit accorder une attention accrue à la reconnaissance des qualifications et des diplômes et procéder rapidement aux formations complémentaires lorsqu'elles sont requises. Un rapport a été à cet effet remis au gouvernement du Québec en décembre 2005¹⁷, mais beaucoup reste à faire.

3.3- Rajeunir la population

Les immigrants sont généralement plus jeunes que les Québécois de sorte que l'immigration contribue à rajeunir la population. Les données par groupe d'âge pour l'immigration¹⁸ et pour la population québécoise¹⁹ sont respectivement les suivantes : 0-14 ans (20,3 % et 16,2 %), 15-24 ans (13,2 % et 12,6 %), 25-34 ans (37,6 % et 13,6 %), 35-44 ans (19,8 % et 15,0 %), 45-64 ans (7,8 % et 28,4 %) et 65 ans et plus (1,3 % et 14,1 %).

L'immigration aide encore plus au rajeunissement de la population car l'indice de fécondité des immigrantes est environ le double de celui des natives au Québec²⁰. Même si le taux de fécondité des immigrantes tend à rejoindre celui des natives sur 10-15 ans²¹, il demeure une contribution positive à court terme.

3.4- Augmenter l'importance de la population du Québec au Canada

Le poids démographique du Québec au Canada a une importance certaine pour influencer l'évolution des politiques canadiennes et assurer qu'elles ne nuisent pas au développement économique et social du Québec. De 1996 à 2001, l'immigration a été responsable de plus de 50 % de l'augmentation de la population²² et il est certain que sa contribution demeure positive d'année en année puisque le taux de rétention demeure aux environs de 75 %²³.

3.5- Renforcer la francophonie en Amérique du Nord

Plus les francophones seront nombreux au Québec plus l'attrait du français au Québec et en Amérique sera important.

3.6- Développer l'humanisme de la société en accueillant des réfugiés, des sinistrés et des persécutés

Les Québécois sont vraisemblablement prêts à faire leur part en accueillant des personnes qui ont besoin d'une terre d'accueil.

¹⁶ Le Quotidien, Statistique Canada, 2007-09-10.

¹⁷ Perspective, École polytechnique de Montréal, 4(9) 2005-12-12.

¹⁸ Tableau sur l'immigration au Québec 2002-2006p, ministère de l'Immigration et des Communautés Culturelles du Québec, mars 2007.

¹⁹ Population par année d'âge et par sexe, Québec, 1^{er} juillet 2006, Institut de la Statistique du Québec, compilation de SOCIECO.

²⁰ Fécondité différentielle des immigrants et des natifs : Québec, 1976-1996, Ayéko A. Tossou, Cahiers québécois de démographie 31(2) 2002.

²¹ Fécondité des immigrantes, Le Quotidien, Statistique Canada, 2003-12-22.

²² Population immigrée recensée au Québec et dans les régions en 2001 : caractéristiques générales, ministère de l'Immigration et des Communautés Culturelles, mars 2004.

²³ Présence en 2007 des immigrants admis de 1996 à 2005, Ministère de l'Immigration et des Communautés Culturelles, avril 2007. 76,2 % des immigrants admis de 1996 à 2000 sont présents au début de 2007.

3.7- Ouvrir à la diversité culturelle

Un Québec multi ethnique, à l'image du «village global», devrait faciliter la compréhension des problèmes de la planète. De plus, les Québécois manifestent un grand intérêt pour les activités culturelles organisées à leur intention. L'intérêt porte autant sur la langue que sur les chants, l'habillement, la cuisine, le folklore et les traditions.

3.8- Intensifier des relations internationales fructueuses aux plans économique et social

Les immigrants entretiennent souvent des liens personnels étroits avec leurs communautés d'origines. Avec l'appui des institutions publiques et privées, ces relations personnelles peuvent être étendues aux relations professionnelles et devenir mutuellement avantageuses dans toutes les sphères de l'activité humaine.

4- Sens accordé à «accommodement»

La présente Commission distingue, dans son document de consultation²⁴, les «accommodements raisonnables» et les «ajustements concertés».

Les «accommodements raisonnables» sont des obligations légales pour les organismes et les entreprises publiques et privées de corriger les effets discriminatoires de règlements et normes à l'endroit de clientèles particulières afin de favoriser leur participation maximale à la société²⁵.

Les «ajustements concertés» sont des accommodements octroyés par des gestionnaires pour éviter les tribunaux, pour favoriser le bon voisinage ou pour d'autres raisons que l'on peut facilement imaginer (craintes, contributions financières, etc.).

Les accommodements raisonnables et les ajustements concertés forment ce que la Commission nomme «l'harmonisation interculturelle».

Ces notions sont, selon SOCIECO, restrictives car elles excluent des accommodements imposés par la loi, notamment en matière linguistique. De plus, des «accommodements raisonnables» et des «ajustements concertés» peuvent être perçus par les bénéficiaires comme de «l'harmonisation interculturelle» mais, par d'autres, comme une atteinte aux droits et aux valeurs de la majorité, c'est-à-dire contraire à l'ordre public. Conséquemment, le présent document fera référence aux accommodements, en distinguant ceux qui ont été «imposés» par les lois ou les cours et ceux librement «consentis» par des gouvernements, des gestionnaires ou des individus.

5- La gestion actuelle des accommodements

5.1- Québec

La vie harmonieuse en société exige nécessairement des accommodements afin que des différences ne soient pas des sources de conflits plus ou moins violents. Au Québec, des accommodements ont été requis pendant plusieurs siècles à l'intérieur et entre les groupes que sont les autochtones, les anglophones et les francophones, notamment aux plans de la langue, de la religion et de l'occupation du territoire. Inutile de rappeler que plusieurs de ces accommodements ont donné lieu à des luttes mémorables.

Aujourd'hui les accommodements touchent aussi les comportements fortement différenciés à l'intérieur de

²⁴ Accommodements et différences, vers un terrain d'entente : la parole aux citoyens, 2007.

²⁵ Définition inspirée de celle utilisée par le Mouvement laïque québécois dans le document «Les demandes d'accommodements religieux sont irrecevables», 2007-02-19.

chacune des communautés culturelles qui composent le Québec, incluant les francophones, les anglophones et les autochtones.

Les accommodements imposés au Québec découlent légalement des chartes canadienne et québécoise des droits et libertés. Leur interprétation dépend des tribunaux, surtout de la Cour Suprême dont les décisions sont difficilement contestables, même s'il n'est pas inconcevable qu'elle puisse revoir, sinon renverser, certaines de ses décisions.

Au Québec, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) a ouvert 728 dossiers en 2005-2006²⁶. Leur répartition par motifs est la suivante : handicap (26,4 %), race, couleur, origine, ethnie (22,2 %), âge (12,0 %), sexe (7,4 %), état civil (6,3 %), exploitation (5,5 %), antécédents judiciaires (4,8 %), conditions sociales (4,4 %), grossesse (2,9 %), religion (2,9 %), orientation sexuelle (2,7 %), langue (2,2 %) et, convictions politiques (0,3 %). Sur une base sectorielle : travail (52,9 %), acte juridique, biens et services (20,7 %), logement (13,1 %), accès au transport et aux lieux publics (8,1 %) et, autres (5,2 %).

Les accommodements découlant de l'application des chartes qui ne posent généralement que peu ou pas de difficultés sont ceux relatifs aux handicapés, aux parents de jeunes enfants, à l'égalité homme-femme et entre les êtres humains, à la non discrimination liée à l'âge, l'état civil, les conditions sociales, l'orientation sexuelle, les convictions politiques, l'équité salariale et à d'autres droits économiques et sociaux. La langue et la religion sont cependant plus problématiques.

La langue a fait l'objet de longs et acrimonieux débats au Québec et, sans la loi 101, il est probable que de nombreux anglophones et allophones renonceraient à apprendre le français et que beaucoup plus de francophones choisiraient l'école anglaise. Malgré les nombreuses tentatives de concertation, aucune solution acceptable à chacune des parties n'a été trouvée. L'avenir du Québec francophone a nécessité l'imposition d'une loi dont plusieurs francophones, anglophones et allophones essaient encore d'exploiter les faiblesses et qui prônent toujours le recours au libre choix. S'il y a un large consensus sur la nécessité de protéger le français au Québec comme le soutient la Commission, il est probablement assez fragile.

Malgré tous les efforts consentis, dans la région de Montréal, de 1991 à 2001, l'indice de vitalité linguistique de l'anglais est supérieur et a augmenté beaucoup plus que celui du français (de 1,297 à 1,361 contre 1,020 à 1,037), il y a eu anglicisation nette croissante de la population de langue française (15 186 en 1991 à 17 706 en 2001) et les locuteurs d'autres langues ont choisi majoritairement (à 57,2 %) l'anglais comme langue d'usage²⁷. Tout laisse croire que ces tendances se poursuivent depuis car de plus en plus d'étudiants choisissent le CÉGEP de langue anglaise.

De 1983 à 1997, les étudiants des écoles françaises catholiques ont augmenté leur fréquentation des CÉGEP anglophones de 15,5 % à 35,0 % alors que ceux des écoles françaises protestantes ont augmenté la leur de 50,0 % à 69,4 %. En 1987, les allophones de l'école française choisissaient le CÉGEP anglophone à 17,7 %; en 2001, ce taux avait augmenté à 45,8 %. Les taux correspondants pour les allophones de l'école anglaise sont respectivement de 94,2 % et 99,0 %²⁸.

Afin de maintenir la vitalité et l'attrait de la langue française au Québec et à Montréal, l'État pourrait devoir possiblement songer à renoncer à subventionner la formation des allophones dans les CÉGEP et les universités de langue anglaise. En contrepartie, l'État devra prendre les dispositions nécessaires pour que la maîtrise de l'anglais soit offerte et acquise dans le réseau éducatif francophone.

La place de la religion dans les institutions publiques et privées a aussi engendré de nombreux débats. Il en est

²⁶ Rapport d'activités et de gestion 2005-2006.

²⁷ Indicateurs et dynamisme démolinguistiques, site internet de l'Office québécois de la langue française, 2007-09-20.

²⁸ Action nationale, septembre 2004.

résulté un consensus plus ou moins large à l'effet que les services publics (dont les administrations publiques, les tribunaux, les hôpitaux, les CPE et les écoles subventionnées), les services privés offerts à un public aux convictions religieuses diverses et la place publique devaient devenir de plus en plus laïcs.

L'immigration est loin d'être la seule source d'accommodements, mais elle y contribue si l'on considère que plusieurs accommodements sont liés à la religion, que les canadiens sont de moins en moins croyants alors que les immigrants des vingt dernières années sont aussi pratiquants²⁹, et que de nombreuses religions liées à l'immigration sont en forte croissance de 1991 à 2001 dont les païennes (533,3 %), orthodoxe serbe (152,1 %), musulmane (141,8 %), missionnaire évangélique (87,3 %), sikh (81,7 %), hindoue (73,7 %), adventiste (40,0 %), orthodoxe arménienne apostolique, bulgare, éthiopienne, macédonienne (31,0 %), bouddhiste (30,8 %) et, mormone (26,8 %)³⁰.

De 2000 à 2006, les dossiers fermés à la suite de plaintes auprès de la CDPDJ pour discrimination fondée sur la religion totalisent 94. Ils proviennent de musulmans (36,2 %), protestants (17,0 %), juifs (13,8 %), catholiques (8,5 %), témoins de Jéhovah (8,5 %), raëliens (6,4 %), athées, agnostiques (4,3 %), sikhs (1,1 %) et autres (1,1 %)³¹. Soixante-quinze (75) plaintes portent sur le travail [appartenance religieuse, 38, horaires, absences, 15, vêtements et accessoires religieux, 13, activités contraires aux convictions, 9], neuf (9) sur des propos offensants, six (6) sur l'imposition d'une religion, trois (3) sur le besoin religieux du client, bénéficiaire et, un (1) sur l'entrave à la liberté d'expression. Les trente-deux (32) demandes d'accommodements ont été déposées par des protestants (10), des musulmans (9), des juifs (7), des témoins de Jéhovah (5) et un catholique (1).

Un problème fondamental en matière de religion proviendrait de l'arrêt Amselem de la Cour Suprême³² qui précise que la liberté de religion vise aussi des conceptions tant objectives que personnelles, des croyances, obligations, préceptes, commandements, coutumes ou rituels, ce qui semble établir que la seule limite à la liberté de religion est la sincérité de la personne qui croit selon une interprétation personnelle de sa religion³³.

L'objectif de la laïcité est impossible à atteindre si certaines décisions des Cours de justice ne sont pas renversées, dont possiblement les suivantes :

- le port du Kirpan (Sikh) à l'école publique³⁴;
- le droit de s'absenter du travail pour des raisons religieuses (sabbat)³⁵;
- mise en place d'un érouv (Juifs Hassidim) à Outremont³⁶.

Les décisions des Cours, en imposant la nécessité d'accommodements raisonnables, c'est-à-dire des concessions qui ne présentent pas de contraintes excessives pour les organisations et pour les entreprises, forcent l'octroi d'accommodements, soit pour éviter les tribunaux ou d'autres préjudices, soit pour bénéficier de certains avantages, dont financiers. Les gouvernements au Québec sont loin de donner l'exemple; parmi les situations problématiques :

- des écoles privées, dont grecques et juives, ont obtenu d'être subventionnées à 100 % par l'État québécois³⁷;

²⁹ Les Canadiens et la religion, Statistique Canada, 2006-07-20.

³⁰ Statistique Canada.

³¹ Les plaintes de discrimination fondée sur la religion portées devant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, juillet 2007.

³² 2004 CSC 47.

³³ Myriam Jéquéel, directrice Diversité, Archetypes-inter, Le Devoir, 2007-01-16.

³⁴ 2006 CSC 6, 2006-03-02, dossier 30322.

³⁵ Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpsons-Sears, CSC 1985-12-17

³⁶ MLQ, 2001-05-03, Rosenberg c. Outremont, 500-05-060659-008.

³⁷ La Presse, 2005-01-24.

- un CLSC refuse aux hommes l'accès aux cours prénataux pour ne pas offusquer les femmes sikhes, musulmanes et hindoues³⁸;
- un homme exige d'un hôpital que ce soit une femme qui s'occupe de sa conjointe sur le point d'accoucher³⁹;
- un hôpital juif «non confessionnel» est tenu d'accommoder dans sa cafétéria un non juif⁴⁰;
- le régime alimentaire juif (kasher) imposé à tous (patients et employés) lors de la Pâque à un hôpital juif occupé en grande majorité par des non juifs⁴¹;
- la transfusion sanguine refusée par des témoins de Jehova⁴²;
- les évaluatrices de la Société de l'assurance automobile du Québec sur la banquette arrière pour répondre aux exigences de certains pratiquants religieux lors de l'examen de leur capacité à conduire une automobile;
- port du niqab lors du vote à une élection provinciale en mars 2007⁴³ et lors des partielles au fédéral en 2007⁴⁴;
- des centres juifs de la petite enfance existent et ont obtenu d'être regroupés sous une même coordination⁴⁵;
- un centre de la petite enfance refuse d'accommoder la diète alimentaire d'un enfant musulman⁴⁶;
- un CLSC (centre local de services communautaires) offre aux Juifs des services à domicile les jours de Sabbat et force des tenues vestimentaires pour répondre à leurs exigences morales⁴⁷;
- le crucifix est toujours présent à l'Assemblée nationale⁴⁸;
- le conseil municipal de Montréal a renoncé à se réunir en raison de pratiques religieuses de certains de ses membres juifs⁴⁹;
- l'École des technologies supérieure a été contrainte d'accorder un lieu de prière aux musulmans⁵⁰;
- le Tribunal des droits de la personne juge que la prière lors des séances publiques du conseil municipal de la ville de Laval porte atteinte à la liberté de conscience et de religion⁵¹ d'une personne;
- subvention gouvernementale aux jeux gais;
- des autochtones bloquent illégalement les routes tout en étant armés et masqués⁵²;
- des policiers masqués parmi les manifestants à Montebello⁵³;
- des juifs hassidiques érigent illégalement une clôture à Saint-Adolphe-d'Howard⁵⁴;
- des juifs hassidiques érigent illégalement une école et une synagogue à Val-David⁵⁵;
- le Service de police de la ville de Montréal conseille aux policières de laisser leurs confrères masculins composer avec les juifs hassidiques⁵⁶;
- de nombreux groupes, dont les valeurs sont ou peuvent être contraires à l'ordre public (éducation et socialisation des enfants, émancipation et égalité des femmes, etc.), ne semblent pas suffisamment surveillés (exemples : l'église de Jésus-Christ des saints des derniers jours (Mormons), Temple solaire, Raël et de multiples autres). Rock «Moïse» Thériault aurait «sévi» impunément de 1977 à 1989⁵⁷.

³⁸ La Presse, 2006-11-17.

³⁹ Forum, Université de Montréal, 41(9), 2006-10-30.

⁴⁰ Le devoir, 2007-02-03.

⁴¹ LCN, 2007-04-10.

⁴² Le devoir 2007-06-04.

⁴³ Cyberpresse, 2007-03-23.

⁴⁴ Le devoir, 2007-09-08- et 09).

⁴⁵ La presse, 2007-04-04.

⁴⁶ La Presse, 2007-04-04.

⁴⁷ Journal de Montréal, 2006-12-15.

⁴⁸ Le Devoir, 2007-01-27 et 28.

⁴⁹ Journal de Montréal, 2006-12-16.

⁵⁰ Le Devoir, 2007-03-23.

⁵¹ 540-53-000021-042, 2006-09-22.

⁵² L'Écho abitibien, 2007-03-21.

⁵³ Cyberpresse, 2007-08-21.

⁵⁴ Journal de Montréal, 2007-07-04

⁵⁵ La Presse, 2007-09-17.

⁵⁶ La Presse, 2006-12-15.

⁵⁷ L'Écho du village, 2002-11-28.

D'autres cas d'accommodements consentis ont attiré l'attention du public et méritent d'être pris en compte par la Commission :

- un bar gai refusé à une femme⁵⁸;
- un père se fait expulser d'un YMCA parce que des musulmanes sont présentes à un bout de la piscine⁵⁹;
- fenêtres givrées dans les salles d'entraînement d'un YMCA pour accommoder des Juifs Hassidim⁶⁰;
- port du turban sikh dans la gendarmerie royale du Canada⁶¹ et au port de Montréal⁶²;
- port du hijab jugé dangereux au soccer⁶³;
- tribunaux d'arbitrage islamiques en matière de mariage, divorce et succession en Ontario⁶⁴;
- clients d'une cabane à sucre expulsés car des musulmans veulent prier sur la piste de danse⁶⁵.

5.2- Canada hors Québec

Des analystes prétendent que le Québec a adopté une conception républicaine de la société en vertu de laquelle la société serait dotée d'une identité propre qui s'exprime par des valeurs identitaires communes, dont une conception laïque de la société, l'égalité des sexes et une langue publique commune.

En contrepartie, le reste du Canada s'identifierait au modèle anglo-saxon, selon lequel la société est un simple agrégat au service de l'individu.

Indépendamment de cette distinction, personne ne contestera que le reste du Canada soit plus anglophone que le Québec n'est francophone, que les Canadiens prônent autant l'égalité des sexes que les Québécois et que les deux communautés soient aussi favorables l'une que l'autre à la séparation des pouvoirs politique, juridique et religieux, tout comme la plupart des sociétés démocratiques du monde d'ailleurs.

Certains spécialistes vont jusqu'à affirmer que l'absence de valorisation de valeurs identitaires communes conduit à la ghettoïsation qui afflige de nombreux centre urbains du Canada⁶⁶. De plus, un sondage récent indique qu'une forte majorité de Canadiens jugent qu'il y a des limites à l'accommodement raisonnable religieux ou culturel⁶⁷.

5.3- États-Unis

En matière de race et de sexe, la discrimination est interdite mais, en matière de handicap et de religion, l'accommodement raisonnable est obligatoire⁶⁸. En pratique, l'obligation d'accommodement serait beaucoup plus contraignant en matière de handicap que de religion⁶⁹.

Dans le dossier de la polygamie, la Cour Suprême des États-Unis aurait, selon Matthew Harrington de la faculté de Droit de l'Université de Montréal, établi une distinction entre liberté de croyance et liberté d'exercice et que le premier amendement de la constitution interdisant de limiter le libre exercice de la religion ne visait pas à

⁵⁸ LCN, 2007-05-30.

⁵⁹ Le Devoir, 2007-12-13.

⁶⁰ Radio-Canada, 2006-11-07.

⁶¹ Radio-Canada, Archives, 1991-03-15.

⁶² RCS 561 1985-12-17.

⁶³ Radio-Canada, 2007-02-26.

⁶⁴ Le Devoir, 2004-12-17.

⁶⁵ Journal de Montréal, 2007-03-19.

⁶⁶ Pourquoi un tel débat au Québec?, Danic Parenteau, École d'études politiques, Université d'Ottawa, Le Devoir, 2007-08-28

⁶⁷ Les limites du principe d'accommodement raisonnable, sondage SES Research, Options politiques, septembre 2007.

⁶⁸ Religion and Disability, Maduff & Maduff, site internet, 2007-09-22.

⁶⁹ Religion Practices in the Workplace, Gil A. Abramson, Hogan & Hartson, The Daily Record, 2006-01-13

accorder libre cours aux pratiques religieuses qui violent les droits sociaux ou l'ordre établi⁷⁰.

Après la seconde guerre, la Cour suprême aurait modifié son interprétation en limitant les contraintes à la liberté de religion seulement dans les cas où l'intérêt supérieur de l'État était en cause. Elle a ainsi reconnu le droit à l'assurance-chômage pour un adventiste du septième jour qui refusait de travailler le samedi. Dans les années soixante-dix, les Amish se sont vu accorder le droit d'être exemptés de la fréquentation scolaire obligatoire, contraire à leurs croyances religieuses.

Nouveau revirement dans les années quatre-vingt et quatre-vingt-dix alors que la distinction entre comportements et croyances est rétablie : les croyances sont protégées mais les comportements et pratiques peuvent être limités lorsqu'ils sont contraires à l'ordre établi.

En ce qui concerne l'école, il semble bien que la Cour suprême soit souvent intervenue pour affirmer que la constitution américaine interdit à l'école publique de contribuer à l'endoctrinement religieux des élèves⁷¹.

Malgré des décisions contraires ultérieurement, la Cour suprême a établi en 1980 que les gouvernements ne peuvent soutenir une religion au détriment d'une autre, ni même favoriser la croyance religieuse sur la non croyance⁷². Il en découle que l'octroi d'édifices de prière et le financement d'écoles religieuses sont interdits⁷³.

The Pew Forum on Religion and Public Life conclut que l'absence de directives claires de la part de la Cour suprême est attribuable aux fortes divisions entre les juges sur ces questions.

5.4- Europe

En Union européenne, les pays gèrent les relations entre l'État et la religion⁷⁴.

Selon Frédéric Mégret, de la faculté de Droit de l'Université McGill, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) considèrent que la liberté de religion n'impose pas d'accorder un accommodement raisonnable, même si elle ne l'interdit pas. Ces instances sont peu sensibles à la possibilité d'accommodement lorsqu'il existe une loi neutre appliquée semblablement à tous.⁷⁵

C'est ainsi que la Commission européenne des droits de l'homme a reconnu que la loi turque interdisant le hidjab à l'école était une limite raisonnable de la liberté de religion justifiée par l'ordre public et le droit des autres.

De la même façon, la Cour européenne a jugé que la Suisse pouvait interdire le port du hidjab à une enseignante dans une école laïque car sa fonction l'obligeait à une neutralité confessionnelle.

Selon M. Mégret, dans la perspective européenne, l'accommodement raisonnable désigne moins les efforts que l'État devrait faire pour intégrer certaines minorités religieuses que les concessions que ces dernières doivent consentir dans la construction d'une démocratie.

⁷⁰ Propos tenus lors du forum de l'Université de Montréal le 18 juin 2007 sur «Les accommodements religieux, versions américaines et européennes», cités dans Forum le 2007-08-27.

⁷¹ Religion in the Public Schools, The Pew Forum on Religion and Public Life, May 2007.

⁷² Religious Displays and the Courts, The Pew Forum on Religion and Public Life, June 2007.

⁷³ Laicity in the United States or the Separation of Church and State in a Pluralist Society, Elizabeth Zoller, Indiana Journal of Global Legal Studies, 13(2), 561-594, summer 2006.

⁷⁴ Nanette Neuwahl, faculté de Droit, Université de Montréal, lors du forum de l'Université de Montréal le 18 juin 2007 sur «Les accommodements religieux, versions américaines et européennes», citée dans Forum le 2007-08-27.

⁷⁵ Propos tenus lors du forum de l'Université de Montréal le 18 juin 2007 sur «Les accommodements religieux, versions américaines et européennes», cités dans Forum le 2007-08-27.

Il conclut que le Canada va au-delà des exigences posées par les pactes internationaux.

Dans «Minorités nationales en Europe et protection des droits de l'homme : un enjeu pour l'élargissement»⁷⁶, Sabine Riedel affirme que les tensions interethniques en Europe de l'est ne sont pas imputables à des insuffisances en matière de droit des minorités, mais à l'introduction de nouveaux droits collectifs pour les minorités nationales, comme l'introduction de systèmes éducatifs parallèles imposés par la Commission européenne depuis 1998. Il en découle des communautés isolées par la langue, incapables de se rencontrer dans un cadre multiculturel pour construire une société démocratique.

Selon Joseph Yacoub, professeur de sciences politiques à l'Université catholique de Lyon⁷⁷, l'Europe porte une attention particulière aux minorités culturelles car l'aggravation des tensions ethno-religieuses menace le corps national, le tissu social, la stabilité et la sécurité des pays et du continent européen. Des règles juridiques générales, applicables à l'ensemble des pays en matière de minorités et de religion, ont été adoptées pour renforcer la démocratie et faire progresser l'état de droit. Les principes d'égalité, de non discrimination et de sécularité sont affirmés, mais la laïcité se décline encore au pluriel.

5.4.1- France

Pour Jean Bauderot, de la chaire d'histoire et de sociologie de la laïcité à l'École pratique des hautes études, la laïcité est un règlement juridique et un art de vivre ensemble. Au plan juridique, trois principes sont essentiels : le respect de la liberté de conscience et de culte, la lutte contre toute domination de la religion sur l'État et sur la société civile et, l'égalité des religions et des convictions⁷⁸.

Dans l'évolution de la laïcité en France, quelques dates retiennent l'attention⁷⁹ :

- loi Goblet du 30 octobre 1886 n'autorise l'embauche que de personnel laïc dans les écoles primaires;
- loi Jules Ferry du 28 mars 1889 annonce que les parents disposent d'une journée par semaine pour l'enseignement religieux hors des écoles primaires;
- loi du 9 décembre 1905 proclame la séparation des Églises de l'État;
- loi Debré du 31 décembre 1959 annonce que tous les élèves doivent avoir accès aux écoles privées sous contrats sans distinction d'origine, d'opinions, de croyances;
- loi Savary du 26 janvier 2004 établit que l'enseignement supérieur est laïc et indépendant du politique, du religieux et de toute idéologie;
- loi du 15 mars 2004 interdit les signes ostensiblement religieux dans les écoles, collèges et lycées publiques.

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) a reçu 1 410 plaintes en 2005 et 4 058 en 2006. La répartition en pourcentage par motif pour cette dernière année est la suivante : origine (35,04 %), santé, handicap (18,63 %), âge (6,19 %), sexe (5,00 %), activité syndicale (3,70 %), situation de famille (2,05 %), orientation sexuelle (1,50 %), opinion (1,40 %), conviction religieuse (1,33 %), apparence physique (0,72 %), caractéristiques génétiques (0,02 %) et autres (24,42 %)⁸⁰.

Parmi les décisions rendues en matières religieuses se retrouvent l'autorisation du voile dans l'enceinte d'une préfecture (2006-131), l'autorisation du port du turban dans un tribunal (2006-132) et dans une institution chargée de dispenser un service public (2005-25), une cantine scolaire qui accommode des musulmans doit aussi accomoder des hindouistes (2006-203), une chambre d'hôtel ne peut être refusée à une femme voilée (2006-

⁷⁶ Politique étrangère 3/2002.

⁷⁷ Le statut des minorités religieuses en Europe, dimensions légales et pratiques quotidiennes, 2002-08-20.

⁷⁸ La laïcité : débats 100 ans après la loi de 1905, Documentation française, décembre 2005

⁷⁹ Les fondements juridiques de la laïcité en France, Documentation française, décembre 2005.

⁸⁰ Rapport annuel 2006.

133) ni un cours de conduite automobile (2005-25) et, un logement ne peut être refusé à une musulmane (2006-137).

Malgré les décisions qui précèdent, le Conseil d'État oblige les Sikhs à enlever leur turban pour la photographie apposée sur le permis de conduire⁸¹.

Selon le journaliste Marco Fortier⁸², la France s'ouvre à certains accommodements comme des menus de cafétérias d'écoles sont adaptés aux religions des élèves, des fêtes juives et musulmanes sont ajoutées au calendrier des jours fériés et certains hôpitaux acceptent que des femmes médecin examinent les musulmanes.

D'autres accommodements comme des horaires spéciaux pour les musulmanes dans les piscines publiques, le port du voile et du turban par les employés de l'État, les locaux de prières dans les écoles et le refus des hommes dans les cours prénataux seraient jugés inacceptables.

Le journaliste Hugues Poulin⁸³ maintient pour sa part que certaines écoles permettraient un petit foulard pour remplacer le voile et que les actes médicaux refusés pour des raisons religieuses ne sont pas tolérés.

5.4.2- Autres pays

Quelques caractéristiques d'autres pays européens identifiées par Joseph Yacoub :

- Allemagne et Autriche : selon le lander, la situation varie de la religion officielle à la laïcité;
- Pays-Bas : les écoles religieuses privées sont subventionnées et certaines municipalités fournissent des locaux de prière;
- Espagne : sans religion d'État mais l'enseignement religieux est garanti dans le système éducatif;
- Italie : églises séparées de l'État mais plusieurs religions ont obtenu des concessions, notamment pour le sabbat;
- Danemark : liberté religieuse mais seule la religion luthérienne est subventionnée;
- Hongrie : treize groupes ethniques sont reconnus et ils peuvent créer leur propre réseau scolaire, culturel et scientifique;
- Suède, Norvège : l'église luthérienne est subventionnée et accomplit des tâches publiques.

6- Recommandations

6.1- Renforcer la démocratie en promulguant une loi sur la laïcité

Même si la Loi constitutionnelle de 1982 du Canada établit la suprématie de Dieu, elle maintient aussi la primauté du droit. Le Québec devrait donc faire adopter une loi qui confirme la séparation des organisations religieuses et de l'État et de la non supériorité de la religion sur l'État, la société civile et les convictions, dont la non croyance.

La laïcité est le fondement essentiel des droits individuels et de la démocratie, surtout lorsqu'on considère que n'importe qui peut fonder une religion ou un groupe en prônant toutes sortes de pratiques dont certaines peuvent être contraires à l'ordre public. C'est la raison pour laquelle la plupart des démocraties tentent, malgré de nombreuses tergiversations, de l'implanter.

Les administrations publiques, les tribunaux, les hôpitaux, les écoles, les CPE et les organismes privés accessibles au public multiconfessionnel doivent conséquemment devenir de plus en plus laïques.

⁸¹ Légifrance, 15 décembre 2006.

⁸² Journal de Montréal, 2007-01-21.

⁸³ Radio-Canada, 2007-01-10.

La laïcité devrait normalement veiller à ce que la religion ne soit pas supérieure à la non religion, obligeant ainsi la neutralité religieuse des institutions publiques et privées accessibles au public et la neutralité religieuse des comportements dans la vie sociale.

Les comportements permis pour des raisons religieuses doivent aussi être permis pour des raisons non religieuses, qu'il s'agisse de couvre-tête, de couvre-visage, de refus d'actes et de pauses au travail ou dans les institutions d'enseignement.

Accorder des accommodements religieux à des individus ou à des groupes particuliers a pour effet d'annuler la laïcité recherchée par la majorité et par plusieurs minorités et de reconnaître la prépondérance de leurs droits sur ceux des autres, beaucoup plus nombreux, ce qui devrait être perçu comme contraire à l'ordre public. Si chacune des religions et des sectes présentes au Québec (certains estiment qu'il y en a plus de 200⁸⁴) exigeait des accommodements, le maintien de la cohésion sociale deviendrait probablement beaucoup plus difficile, car les valeurs religieuses auraient tendances à redevenir des facteurs de segmentation de la société, ce que la laïcité tente de réduire au profit des droits humains et sociaux les plus largement partagés.

Il est relativement facile d'imaginer des situations où des accommodements religieux peuvent nuire au bon fonctionnement des institutions, d'où une raison supplémentaire pour les supprimer : dans des hôpitaux aux prises avec des pénuries de médecins et d'infirmières, si du personnel médical ou infirmier quitte son poste pour prier, les autres employés déjà surchargés doivent les remplacer ou les patients demeurent sans soin; si des médecins ou des infirmiers refusent d'effectuer des actes médicaux en invoquant des motifs religieux, les patients pourraient en souffrir; les cafétérias peuvent avoir des difficultés à rencontrer toutes les exigences alimentaires; des services offerts distinctement à des groupes religieux particuliers peuvent réduire les ressources disponibles aux autres clientèles, etc.

6.2- Démocratiser l'interprétation ou le contenu des chartes des droits et libertés

Les modifications devraient faire en sorte notamment que les accommodements pour pratiques religieuses sont accordés lorsque les personnes veulent les exercer dans leur espace privé (chez eux ou dans leur lieu de culte) et non dans l'espace public.

6.3- Renforcer l'égalité des sexes

Dans la société civile, le concept d'égalité est récent et fragile.

De façon générale, les religions confinent les femmes dans un modèle de soumission, et il ne faut pas que le droit d'égalité soit subordonné au droit des traditions culturelles et religieuses de se reproduire, ce qui pourrait cristalliser certains archaïsmes sexistes⁸⁵.

Plusieurs groupes religieux ont aussi tendance à traiter les femmes d'une façon contraire aux lois et à l'ordre public. À titre d'exemple le fait que des hommes obligent leur femme à marcher derrière eux et refusent d'adresser la parole à leurs filles en public est contraire aux lois et à l'ordre public⁸⁶. Il en est de même des pratiques religieuses qui séparent les hommes et les femmes et qui obligent les femmes à se protéger du regard des hommes par des voiles qui cachent la figure, dont parfois en plus les yeux. Des exemples notoires, outre les voiles, sont d'exclure les hommes de cours prénataux ou de piscines où se baignent des femmes.

⁸⁴ Gérald Larose, *Le Devoir*, 2007-09-20.

⁸⁵ Société – Des femmes en croisade contre l'inégalité tapie dans les religions, Marie-Andrée Roy, *Sciences religieuses*, Université du Québec à Montréal, *Le Devoir*, 2006-03-04.

⁸⁶ Les accommodements raisonnables : des affronts aux valeurs communes?, Marie-Andrée Bertrand, *école de criminologie*, Université de Montréal, *Forum* 41(9) 206-10-30.

6.4- Former des citoyens égaux

L'école a la responsabilité de former le citoyen de demain et la neutralité religieuse est utile, sinon indispensable, pour promouvoir le savoir et les droits humains universels et non les particularismes religieux. C'est la raison pour laquelle le système éducatif public et privé doit normalement appliquer le programme d'éthique et de culture à compter de septembre 2008. La formation religieuse doit conséquemment être laissée aux familles et aux institutions religieuses et son exercice relégué au domaine familial et privé. Dans ce contexte de laïcité, il y a lieu aussi de ne subventionner que les écoles privées qui reconnaissent la liberté de conscience des étudiants, des parents et du personnel.

6.5- Afficher modestement son appartenance religieuse sur la place publique

Le respect des autres oblige à se vêtir d'une façon jugée acceptable par la société dans laquelle on vit et à afficher modestement son appartenance religieuse. Ces exigences devraient être encore plus strictes dans les services publics où le port de tout signe religieux ostentatoire devrait être interdit au personnel.

6.6- Favoriser des relations interpersonnelles harmonieuses

6.6.1- Multiplier les échanges interculturels

Les activités pour faire connaître les différentes cultures présentes au Québec et dans le monde (histoire, langue, habillement, folklore, nourriture, etc.) ont toujours un très grand succès au Québec et il est nécessaire de les multiplier car elles facilitent la compréhension mutuelle et, subséquemment, la cohabitation.

6.6.2- Communiquer à visage découvert

La vie en société oblige à entretenir des relations harmonieuses avec autrui, ce qui est facilité par des communications à visage découvert. Le visage couvert peut être interprété comme un refus de communiquer et de se soumettre aux pratiques de la société d'accueil, ou encore, comme une volonté de ne pas être reconnu, ce qui est beaucoup plus problématique. D'ailleurs, il est difficile de concevoir que des passeports, des cartes d'assurance-maladie et des permis de conduire puissent être octroyés à des personnes dont on ne peut voir le visage, ou encore, que des arrestations et des jugements puissent impliquer des personnes dont le visage ne peut être vu.

6.6.3- Couvre-tête

Dans une société laïque et démocratique, un couvre-tête est un couvre-tête et qu'il soit porté pour des raisons religieuses, d'esthétique ou autres, il devrait être traité de la même façon par les tribunaux et dans les institutions accessibles au public, dont les écoles, les tribunaux, les administrations et les autres services publics.

6.7- Les us, coutumes et pratiques contraires à l'ordre public à bannir

Parmi les us, coutumes et pratiques à bannir se trouvent l'excision, l'infibulation, les mariages forcés et la polygamie.

Les immigrants provenant de pays ou régions où des us, coutumes et pratiques sont considérés au Québec contraires à l'ordre public, devraient en être officiellement informés et être invités à les dénoncer.

6.8- Ne pas consacrer de fonds publics aux activités fondées sur des pratiques sexuelles

Les institutions et les entreprises publiques ne devraient favoriser aucune pratique sexuelle et encore moins consacrer des fonds publics aux activités qui y sont associées.

6.9- Des aliments diversifiés offerts dans les institutions offrant des services au public

Les cafétérias des écoles, hôpitaux, tribunaux et autres services publics et privés accessibles au public devraient offrir des aliments suffisamment diversifiés pour répondre aux principaux besoins de la clientèle. Les personnes mécontentes peuvent ne pas consommer certains aliments offerts et compenser par d'autres qu'elles se seront procurés à l'extérieur des institutions concernées. La seule exception devrait couvrir les allergies majeures, comme celle à l'arachide.

6.10- Des milieux de travail plus réceptifs aux besoins particuliers des employés

Les employés peuvent lors de leur embauche négocier des horaires de travail et des congés qui répondent à leurs besoins. Ils peuvent aussi demander des congés pour des besoins occasionnels (femmes enceintes, mères et pères de jeunes enfants, examens médicaux, etc.), et prendre des congés pour des raisons imprévues (maladies, accidents, décès, etc.). Dans les secteurs où il y a des pénuries de main-d'œuvre, les employeurs sont beaucoup plus réceptifs à répondre favorablement à de telles demandes. Les motifs religieux devraient être traités comme les autres demandes. La nécessité juridique de l'accommodement raisonnable devrait être réservée aux handicapés.

6.11- Des services publics démocratiques

Les services publics doivent être offerts à tous selon des règles qui ne varient pas selon les ethnies, les religions ou d'autres critères discriminatoires.

6.12- Des congés statutaires pour tous

Les congés statutaires devraient devenir non religieux et en nombre égal pour tous. Chacun devrait négocier avec son employeur les autres congés souhaités.

6.13- Un comité conseil sur les accommodements.

Afin d'éviter que les institutions publiques et privées n'accordent toutes sortes d'accommodements plus ou moins préjudiciables à l'ordre public et créent subséquemment des précédents, il y aurait lieu de mettre sur pied un comité extrajudiciaire permanent de consultations et de recommandations sur les accommodements bénéfiques à tous les Québécois. Il aurait également à entretenir des relations étroites avec les dirigeants religieux afin d'obtenir leur collaboration dans le cheminement vers une plus grande laïcité dans les institutions et sur la place publique. Ce comité pourrait être constitué à l'intérieur ou à l'extérieur de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.